



ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **impasse de Clères** ;

CONSIDERANT

- La demande datée du 14 juin 2023 présentée par l'entreprise SATN 76.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement du déménagement réalisé sous la responsabilité de l'entreprise SATN 76, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 – 877

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT IMPASSE DE CLERES

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

le 1 juillet 2023, les mesures suivantes sont applicables au **n° 20 et 22 impasse de Clères**.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature, sauf services de secours, sera interdite pendant le déménagement. Une déviation sera mise en place par le chemin du Mont à Cat, la rue des Bulins, la rue de la Renardière et le chemin de Clères.
- La vitesse est limitée à 30km/h.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATN 76 et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATN 76. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du déménagement.

L'entreprise SATN 76 est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATN 76 est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Article 3.-. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 28 juin 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :  3 JUL. 2023

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SATN 76

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

